



Le nouveau lanceur d’alerte ; Une surveillance citoyenne d’intérêt général (?) (loi du 21 mars 2022)

patrickmichaud@orange.fr

maj. 22.03.22

La loi du 21 mars 2022 , applicable à compter du 1er septembre 2022, a profondément modifié la loi française de 2016 dite loi SAPIN II sur le lanceur d'alerte en rapprochant notre législation du droit anglo saxon qui applique le Whistleblower ET ce en nous mettant aussi en conformité avec [La directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019](#)

LE LANCEUR D 'ALERTE VA T IL DEVENIR UN ELEMENT IMPORTANT DANS LA PROTECTION DE L INTERET GENERAL ?

Les textes français	3
la définition du lanceur d’alerte D’abord protéger l intérêt général.....	3
Le champ d’application des alertes est tres large.....	4
Les Informations exclues du régime de l’alerte	4
Les pratiques étrangères	4
Le lancement d’une alerte peut il être fait d’une manière anonyme ?	5
Sur l’origine des informations divulgués	5
Des procédures de signalement simplifiées.....	5
Le signalement interne	6
Le signalement externe.....	7
Le signalement public.....	7
Les protections accordées au lanceur d alerte	8
Non responsabilité pénale pour détournement de documents	9
Les destinataires des alertes.....	9
Responsabilité pénale des « obstruc-teurs » à un signalement	10
La nouvelle protection par le défenseur des droits.....	10

La [loi du 9 décembre 2016](#), dite "loi Sapin II", sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique avait mis en place un statut du

lanceur d'alerte. Suivant les exemples anglo saxons, ce texte a transposé en droit interne la [4e directive européenne de lutte contre le blanchiment et la corruption](#) (20 mai 2015). Toutefois l'application de ce texte a été très limitée car le lanceur d'alerte avait l'obligation d'alerter d'abord sa hiérarchie (ou un référent) et ce avant toute divulgation externe ou publique

Par ailleurs, l'insuffisante protection des lanceurs d'alerte fait rapidement l'objet d'un constat unanime. [Un rapport parlementaire d'évaluation du 7 juillet 2021](#) souligne les lacunes de la loi, notamment l'obligation de signaler les dysfonctionnements

Déposée le 21 juillet 2021, la proposition de loi du député Sylvain Waserman modifiant la loi Sapin a été publiée le 22 mars 2022 a profondément modifié la tradition française sur la « dénonciation » d'alerte en rapprochant notre législation du droit anglo saxon qui applique le Whistleblower ET ce en nous mettant aussi en conformité avec [La directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019](#)

Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

L'alerte est ni une plainte ni une dénonciation contre une personne dénommée, elle est la divulgation d'une information portant

- soit sur un crime ou un délit,
- soit sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- soit sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

La déclaration d'une alerte est une faculté et non une obligation (par ex Tracfin ou art 40 du CPRP) Ou l'obligation prévue par [l'article 434-1 du code pénal](#) imposée à toute personne de dénoncer un crime

Les principales innovations consistent notamment dans la divulgation directe de l'information à une autorité indépendante (défenseur des droits, parquet, fisc etc) et sans passer obligatoirement et préalablement par une déclaration interne, dans la suppression de l'exigence que la violation d'une norme de droit soit « grave et manifeste » et que l'intéressé ait eu « personnellement » connaissance des faits ainsi que dans une meilleure protection du lanceur ainsi que des personnes ayant pu l'assister (ONG, facilitateurs, syndicats etc) qui ont pu l'assister

Par ailleurs, l'insuffisante protection des lanceurs d'alerte a fait rapidement l'objet d'un constat unanime.

[Un rapport parlementaire d'évaluation du 7 juillet 2021](#) souligne en effet les lacunes de la loi, notamment l'obligation de signaler les dysfonctionnements

Déposée le 21 juillet 2021, la proposition de loi du député Sylvain Waserman modifiant la loi Sapin votée et publiée le 1 a profondément modifié la tradition française sur la « dénonciation » d'alerte en rapprochant notre législation du droit anglo saxon qui applique le Whistleblower ET ce en nous mettant aussi en conformité avec [la directive \(UE\) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019](#)

Ce nouveau texte crée , ne fait , un droit de surveillance citoyen sur l ensemble des activités

Par ailleurs, la loi substitue au critère de désintéressement la notion d'absence de contrepartie financière directe, afin d'assouplir la recevabilité de l'alerte dans certaines situations, et notamment celles où le lanceur d'alerte est en conflit avec son employeur, sans pour autant permettre sa rémunération.

Par ailleurs, l'aviseur fiscal qui ,lui, est rémunéré est maintenu

Les textes français

Loi du 9 décembre 2016 – dite SAPIN II -relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

LOI organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (1)

LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (1)

Avis du conseil d'état sur la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Le dossier parlementaire

Décision n° 2022-839 DC du 17 mars 2022 Loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Décision n° 2022-838 DC du 17 mars 2022 Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte Conformité - réserve

le défenseur des droits ;la protection de lanceur d'alerte

la définition du lanceur d'alerte D'abord protéger l intérêt général

« Art. 6. - I. (à compter du 1 /09/22

Date d entree en vigueur le 1^{er} septembre 22

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance

Le champ d'application des alertes est très large

La loi nouvelle dispose que l'alerte concerne une information portant

-soit sur un crime ou un délit,

-soit une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,

-soit une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

L'alerte peut donc concerner l'application, à titre d'exemple, de la concurrence, de la corruption, du travail dissimulé, de la concurrence, des protections sanitaires et médicales, de la fausse origine des produits, des douanes et bien sûr de la fiscalité etc

Les principales innovations consistent dans la suppression de l'exigence que la violation d'une norme de droit soit « grave et manifeste » et que l'intéressé ait eu « personnellement » connaissance des faits ainsi que dans l'introduction de la référence à des « informations » et à la « tentative de dissimulation »

La définition des informations pouvant être divulguées est donc très large et vise notamment des pratiques d'optimisation fiscale comme cela a été confirmé par la commission mixte paritaire : une optimisation fiscale internationale n'ayant pas seulement des conséquences budgétaires mais aussi des conséquences économiques et sociales sur les entreprises concurrentes

Les Informations exclues du régime de l'alerte

La loi exclue [du régime de l'alerte \(loi du 21.03.22\)](#)

« II. - Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

[Par ailleurs le lanceur d'alerte N EST PAS un aviseur fiscal qui lui est rémunéré](#)

La loi nouvelle substitue au critère de désintéressement la notion d'absence de contrepartie financière directe, afin d'assouplir la recevabilité de l'alerte dans certaines situations, et notamment celles où le lanceur d'alerte est en conflit avec son employeur, sans pour autant permettre sa rémunération.

Les pratiques étrangères

Le lancement d'alerte est une pratique fort répandue dans les pays anglo saxons dont la tradition judiciaire est inquisitoriale similaire à celle de la France [sous l'ordonnance criminelle de COLBERT \(1670\)](#), ordonnance abrogée par le décret loi révolutionnaire du 9 octobre 1789 qui a révolutionné la procédure pénale en France ne supprimant notamment le serment de l'accusé

Les textes de 1789 abrogeant l'ordonnance de COLBERT
et introduisant la procédure accusatoire

décret du 9 octobre 1789 VO décret du 9 octobre 1789 V recopiée

Le lanceur d'alerte dans différents pays

Whistleblower Rights and Protections - US Department of Justice.

Whistleblowing for employees - GOV.UK

Les nouvelles règles proposées par la commission

Le lancement d'une alerte peut-il être fait d'une manière anonyme ?

La loi distingue suivant la forme de l'alerte

- En cas d'alerte interne ou à un organisme, celle-ci doit être nominative

- En cas d'alerte publique, la loi précise que

« Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections

Sur l'origine des informations divulguées

Les informations révélées n'ont pas l'obligation d'avoir été obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle

1) si les informations sont obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle, le lanceur peut signaler des faits qui lui ont été rapportés, mais dont la véracité ne lui semblerait pas devoir être remise en cause

La loi nouvelle supprime l'exigence d'une connaissance personnelle de l'information signalée,

2) si les informations sont obtenues hors du cadre de l'activité professionnelle

le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Dans les deux situations le lanceur d'alerte peut être salarié ou non salarié –conseils fournisseurs, clients- de cette activité ou un tiers.

Des procédures de signalement simplifiées

Le législateur, en 2016, a fait le choix de hiérarchiser les canaux par lesquels un lanceur d'alerte devait effectuer son signalement s'il souhaitait bénéficier des protections prévues par la loi. Il a considéré qu'il était préférable qu'un dysfonctionnement soit d'abord signalé en interne, avant que les autorités publiques puissent être saisies ou, en dernier ressort, que la divulgation soit réalisée publiquement.

Le législateur de 2022 a supprimé cette hiérarchisation des canaux de signalement – canal interne, externe, puis divulgation publique – laissant au lanceur d’alerte la possibilité de passer par la voie de son choix.

-soit en interne dans son entreprise ou son administration ;

-soit en externe auprès de la justice ou des autorités compétentes à préciser par décret.

La divulgation publique des informations reste toutefois très encadrée et soumise à l’épuisement des voies de signalement interne et externe dans un délai de trois (ou six) mois.

Cette modification importante introduite [par les articles 16 et 18 de la directive](#), va certainement faciliter le développement des alertes fiscales ou économique

La divulgation de l’alerte pourra donc se faire

[2° L'article 8 est ainsi rédigé :](#)

Le signalement interne

« Art. 8. - I. - A. - Les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

« Cette faculté appartient :

« 1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

« 2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

« 3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

« 4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

« 5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

« B. - Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

« Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de

population ;

« 2° Les administrations de l'Etat ;

« 3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;

« 4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

« Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

« Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

« C. - La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

Le signalement externe

« II. - Tout lanceur d'alerte, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

« 1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

« 2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

« 3° A l'autorité judiciaire ;

« 4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Le signalement public

III. - Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, , qui divulgue publiquement des informations :

« 1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
« 2° En cas de danger grave et imminent ;
« 3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par ailleurs, les protections III bénéficient à tout lanceur d'alerte, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Toutefois ces protections ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales

Les garanties de confidentialité couvrent "tout tiers mentionné dans le signalement".

La divulgation publique peut avoir lieu en l'absence de traitement du signalement par l'autorité externe

Le nouveau dispositif renforce la confidentialité des alertes et des personnes qu'elles concernent. Il encadre également la transmission d'informations relatives à une alerte vers l'autorité judiciaire et précise les conditions de conservation des données relatives au signalement.

Les protections accordées au lanceur d'alerte

Le texte renforce les garanties de confidentialité et complète la liste des représailles interdites.

Titre III : MESURES RENFORCANT LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE (Articles 6 à 16)

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte est étendue : il ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte mais avec des informations dont il aura eu accès de façon licite

La loi étend certaines des protections offertes aux lanceurs d'alerte, et notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et morales qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs, collègues ou proches, entités juridiques contrôlées

par le lanceur d’alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Les personnes liées à l’auteur du signalement, à l’instar des facilitateurs, sont davantage protégées, tout comme les lanceurs d’alerte, dans le cadre de leur travail, lesquels ne peuvent faire l’objet de mesures en réponse à leur action.

De même, les sanctions pour représailles ou procédures bâillons, visant à faire obstacle aux lanceurs d’alerte sont plus dissuasives. Une action dilatoire ou abusive contre un lanceur d’alerte peut être désormais punie à hauteur de 60 000 euros, tandis que la prise de représailles est punie de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende.

Non responsabilité civile « Art. 10-1. – I A. –

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu’elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu’elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l’intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Non responsabilité pénale

« Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l’irresponsabilité pénale prévue à l’article 122-9 du code pénal.

Non responsabilité pénale pour détournement de documents

L’article 122-9 du code pénal est ainsi modifié :

« N’est pas non plus pénalement responsable le lanceur d’alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu’il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Le présent article est également applicable au complice de ces infractions. »

le lancement d’une alerte n’est pas obligatoire et ce contrairement à la déclaration TRACFIN qui oblige certains professionnels à déclarer un soupçon d’infraction à TRACFIN , ou [à l’article 40 du code de procédure pénale](#) qui oblige les officiers ministériels ou les fonctionnaires à déclarer ou l’obligation prévue par [l’article 434-1 du code pénal](#) imposée à toute personne de dénoncer un crime

Les destinataires des alertes

Un décret précisera la liste des autorités administratives, des autorités indépendantes et des ordres professionnels pouvant recueillir et traiter les alertes, les conditions et délais dans lesquels elles devront accuser réception des signalements (sept jours maximum) et fournir un retour d’information aux lanceurs d’alerte (trois mois ou six mois si cela est justifié).

Outre le mécanisme prévu par la loi "Sapin 2", un agent public pouvait également effectuer un signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale et ainsi contourner l'obligation de saisir le canal interne en alertant directement le procureur de la République. En supprimant la hié

Responsabilité pénale des « obstruteurs » à un signalment

L'article 13 de la loi Sapin prévoit des sanctions penales aux personnes qui font
Obstruction à un signalment

Article 13

I.-Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
II.-Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles [177-2](#) et [212-2](#) du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

La loi de mars 2022 complete ceete disposition qui peut s'appliquer

« Art. 6-1. - Les articles 10-1, 12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

« 1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

« 2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

« 3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel. »

La nouvelle protection par le défenseur des droits

Le défenseur des droits possède une fonction prévue par la constitution ainsi

L'[article 71-1 de la Constitution](#) prévoit que « le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, que par tout organisme investi d'une mission de service public »

La loi organique du 22 mars 2022 accroît son action

LOI organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (1)

Notamment Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte .

Il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement. hiérarchie des canaux de signalement, la coexistence de ces deux dispositifs est désormais clarifiée

.